

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
M. J. Gaspard Gaston Chavatte
10 rue Acti Ouest L'Horbetoux - BP 758
30118 LA ROCHE SUR YON Cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

AUDIENCE DU 02 FEVRIER 2012

Nature de l'affaire : 80A

RG N° F 11/00089

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre
SAS
SAS

MINUTE N° 26

JUGEMENT DU
02 FEVRIER 2012

Qualification :
Contradictoire
et en premier ressort

Notification le : 03 FEV. 2012

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

par la partie intervenante :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :
à :

Madame

Assistée de Monsieur
(Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

CONTRE :

SAS

Représentée par Me SALVAYRE LOCO SIAU (Avocat)
substituant Me Bruno SIAU (Avocats au barreau de BEZIERS)

SAS

Représentée par Me SALVAYRE LOCO SIAU (Avocat)
substituant Me Bruno SIAU (Avocat au barreau de BEZIERS)

DEFENDEURS

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Philippe RAUTUREAU, Président Conseiller (S)
Monsieur Hervé HIRELLE, Assesseur Conseiller (S)
Madame Clymène DIMIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Marcel GABORIAU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Huguette BEAUJEAN,
Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Mars 2011
- Bureau de Conciliation du 07 Avril 2011
- Convocations envoyées le 08 Mars 2011
- Renvoi devant le bureau de jugement du 10 Novembre 2011 avec
mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Novembre 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Février 2012
- Rédacteur : Monsieur Hervé HIRELLE (S)
- Décision prononcée par Monsieur Philippe RAUTUREAU (S)
Assisté(e) de Madame Huguette BEAUJEAN, Greffier

Chefs de la demande :

- Juger le licenciement abusif et dénué de cause réelle et sérieuse
- . Allouer en conséquence à titre de dommages et intérêts : 27 100 euros
- Constaté le préjudice moral subi
- . Accorder en conséquence la somme de 5 000 euros
- Constaté le non paiement des heures supplémentaires effectuées pour la période de Juin à Septembre 2007
- . Condamner en conséquence l'employeur au paiement des heures supplémentaires soit la somme de : 765 euros
- Constaté le non paiement de la prime panier
- . Condamner en conséquence l'employeur au paiement de la prime panier, soit la somme de : 99.60 euros
- Condamner la SOCIETE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à : 1 100 euros.

Demandes reconventionnelles :

- Statuer ce que de droit quant à la régularité et la recevabilité de l'action prud'homale diligentée par Madame
- Débouter Madame de l'ensemble de ses prétentions, et rejeter ses moyens contraires
- Faire droit aux demandes reconventionnelles de la SOCIETE, et en conséquence, condamner Madame à lui verser la somme de 3 500 euros net d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les éventuels dépens de l'instance.

LES FAITS

Madame a été engagée par la SAS le 12 septembre 2003, par contrat à durée indéterminée, en qualité de responsable administrative (agent de maîtrise pour 35 heures hebdomadaires).

En janvier 2005, Madame est promue adjointe au responsable Station service. La durée de travail est de 37 heures 30, plus heures supplémentaires, plus primes d'objectifs. Son salaire de base est de 1 593,64 euros.

La convention applicable est le négoce et la distribution de combustibles solides, liquides gazeux, produits pétroliers.

Le 05 septembre 2009, Madame est contrainte de subir un arrêt de travail.

Le 17 mars 2010, Madame reçoit une convocation à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Quelques jours plus tôt, Madame avait prévenu la direction de ce qu'elle pensait être de retour dans l'entreprise pour la saison estivale (début juillet).

Un entretien préalable a eu lieu le 29 avril 2010 (après avoir été reporté) sur demande de Madame en présence d'un conseiller du salarié et, selon la société, l'absence de Madame aurait provoqué un dysfonctionnement majeur de la station des H, ce qui justifiait une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Madame a reçu sa lettre de licenciement le 17 mai 2010.

MOTIVATION DU CONSEIL

Attendu qu'après avoir entendu les parties en toutes leurs plaidoiries, fins et conclusions, le Conseil s'étant déclaré suffisamment éclairé dans cette affaire l'a mise en délibéré conformément à la Loi.

Attendu qu'au vu des éléments portés au Conseil, s'agissant du licenciement pour cause réelle et sérieuse, le Conseil dit que la perturbation générée par l'absence de Madame [nom] n'est pas démontrée, que la société [nom] n'apporte aucun élément qui permettrait au Conseil de prendre position. De plus, la taille et la structure organisationnelle de la société rendent difficile sa perturbation au motif qu'un salarié serait absent.

Attendu qu'il s'agit d'une société anonyme internationale, très implantée en France. Le Conseil dit que la marge de manoeuvre organisationnelle est très importante comme en témoignent la présence de non permanents, la mobilité géographique des salariés.

Le Conseil dit que la société [nom] avait plusieurs choix sur l'organisation du travail (intérimaire, contrat à durée déterminée, déplacement d'un salarié du groupe), qu'elle ne l'a pas fait ; que par contre, elle attend le retour de Madame [nom] pour la saison d'été après 8 mois de maladie pour la licencié, alors que l'organisation ne semblait pas perturbée outre mesure par l'absence de Madame [nom] dont son temps de travail était dispatché entre tous les employés de la station.

Qu'en l'espèce, au vu des éléments contenus dans ce dossier, le Conseil dit qu'il y a un manque de sérieux de la part de la société [nom] concernant le licenciement de Madame [nom].

Que l'article L. 1232-1 du code du travail précise que : *"Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse"*.

Qu'aucun élément de la société [nom] permet de justifier du licenciement de Madame [nom] ; qu'elle a été incompétente dans le soi-disant dysfonctionnement dont la preuve n'est pas rapportée.

Le Conseil dit que le licenciement de Madame [nom] ne repose sur aucun fait réel et sérieux.

Qu'en conséquence, au vu des derniers éléments portés à la connaissance du Conseil, au vu de l'article L. 1235-3 du code du travail, le bureau de jugement dit que le licenciement de Madame [nom] est abusif et accorde le versement d'une indemnité à titre de dommages et intérêts de 27 100 euros nets.

Attendu que suivant son autre demande portant sur la régularisation des heures supplémentaires non rémunérées, le Conseil, au vu des pièces produites par les parties et des explications fournies très clairement par le conseil de Madame [nom] constate le non paiement d'heures supplémentaires effectuées sur la période de juin à septembre 2007.

Qu'en conséquence, le Conseil applique la règle de majoration par heure de travail hors des jours de repos et condamne l'employeur au paiement de la majoration des heures supplémentaires pour les 15,5 jours effectués de juin à septembre 2007, soit 765 euros bruts.

Attendu que concernant la prime de panier ainsi que la demande de versement d'une indemnité pour préjudice moral, le Conseil ne trouve aucun élément, soit dans le dossier de la partie demanderesse, soit dans le dossier de la partie défenderesse, qui lui permet de statuer sur ces deux chefs de demande.

Qu'en conséquence, le Conseil de céans ne fera pas droit aux demandes de Madame [nom] et la débouterà.

Attendu que la présente décision requalifiant le licenciement de Madame en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il convient pour le Conseil de répondre favorablement à sa demande de versement d'une indemnité due en application de l'article 700 du Code de procédure civile ; qu'à ce titre, le Conseil lui alloue la somme de 1 000 euros permettant de couvrir tout ou partie des frais engendrés pour la constitution de son dossier, des déplacements et du temps nécessaire aux fins de faire valoir ses droits auprès du Conseil de céans.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

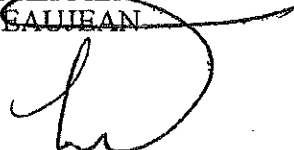
- **DIT** que la gravité des faits reprochés à Madame n'est pas démontrée
- **REQUALIFIE** en conséquence le licenciement prononcé le 17 mai 2010 pour cause réelle et sérieuse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- **CONDAMNE** la SAS à payer à Madame les sommes suivantes :
 - > 27 100 euros nets à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - > 765 euros bruts au titre du rappel sur heures supplémentaires
- **DÉBOUTE** Madame du paiement des primes de paniers
- **DÉBOUTE** Madame de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral
- **DIT** que la somme due au titre du rappel de salaire portera intérêts de droit au taux légal à compter de la date de convocation du défendeur devant le bureau de conciliation, soit le 14 mars 2010, et que les autres sommes porteront intérêts de droit à compter du prononcé du présent jugement
- **RAPPELLE** que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail
- **CONDAMNE** la SAS à payer à Madame la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- **DÉBOUTE** la SAS de sa demande reconventionnelle
- **CONDAMNE** la SAS aux entiers dépens, y compris les frais éventuels de recouvrement de la présente décision.

- o -

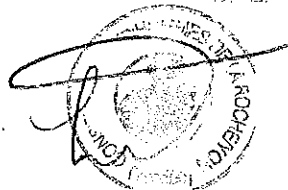
Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique tenue le deux février deux mille douze, au Conseil de Prud'hommes de La Roche-sur-Yon.

La minute est signée par :

LE GREFFIER
H. BEAUJEUAN



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



LE PRESIDENT
P. RAUTUREAU

